

SOMMAIRE

**DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU
NUMÉRIQUE**

DÉCISION n°2024/087/DGAR/DSIN..... 1
Renouvellement de l'adhésion à l'association "Communauté CapDémat" et versement de la cotisation annuelle au titre de l'année 2024.

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

DÉCISION n°2024/088/DGAE/DAC..... 2
Demande de prêt d'une œuvre d'art, dans le cadre de l'exposition « La peinture de paysage en Seine-et-Marne, au temps de l'impressionnisme » qui se tiendra du 18 mai au 22 septembre 2024 au musée Bossuet, Cité épiscopale, à Meaux.

DÉCISION n°2024/089/DGAE/DAC..... 9
Signature d'une convention de prêt relative à l'exposition temporaire « Blandy à grandes foulées » du 18 mai au 1er septembre au château de Blandy.

DÉCISION n°2024/090/DGAE/DAC..... 14
Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240517-2024-087-DSIN-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/087/DGAR/DSIN

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association "Communauté CapDémat" et versement de la cotisation annuelle au titre de l'année 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, alinéa 13;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2024/12/21-7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT l'appel de fonds pour la cotisation 2024 de l'association « Communauté Cap Démat » dont le Conseil départemental est membre.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De renouveler l'adhésion à l'association « Communauté Cap Démat ».
- ARTICLE 2 :** De verser une cotisation d'un montant de 29 680 € à l'association « Communauté CapDémat ».
- ARTICLE 3 :** Les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Etudes et solutions logicielles », opération « Subvention d'investissement CapDémat ».
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240517-2024-088-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/088/DGAE/DAC

Objet : Demande de prêt d'une œuvre d'art, dans le cadre de l'exposition « La peinture de paysage en Seine-et-Marne, au temps de l'impressionnisme » qui se tiendra du 18 mai au 22 septembre 2024 au musée Bossuet, Cité épiscopale, à Meaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de prêt de la peinture Paysage à la mare aux corneilles de Georges-Etienne Prieur ;

CONSIDERANT le souhait du musée Bossuet, Cité épiscopale, à Meaux d'emprunter au musée départemental des peintres de Barbizon une œuvre dans le cadre de l'exposition « La peinture de paysage en Seine-et-Marne, au temps de l'impressionnisme ».

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer la convention ayant pour objet le prêt de l'œuvre d'art suivante :

Paysage à la mare aux corneilles, Georges-Etienne Prieur (1806-1879), huile sur toile, Inv. 90.2.30, par le Département au musée Bossuet, Cité épiscopale, de Meaux du 18 mai au 22 septembre 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 17 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240517-2024-088-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

CONVENTION DE PRET DE D'ŒUVRES ET D'OBJETS DU MUSEE DEPARTEMENTAL DES PEINTRES DE BARBIZON AU PROFIT DU MUSEE BOSSUET DE LA VILLE DE MEAUX

Entre :

La Ville de Meaux – Musée Bossuet

Siège : Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac – 77100 Meaux

Représentée par Jean-François COPÉ, Maire

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2023 transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne le 1^{er} décembre 2023 et affichée le 1^{er} décembre 2023

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

D'une part,

Et :

Le Département de Seine-et-Marne

Siège : Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 Melun Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental

Dûment habilité par la décision n°2024/088/DGAE/DAC

Ci-après dénommé « le prêteur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1. Objet de la convention

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles le prêteur met gratuitement en prêt les œuvres et objets désignés dans la liste ci-dessous :

Artiste	Titre	Matériaux et technique	Dimensions	Numéro d'inventaire	Valeur d'assurance
Georges-Etienne Prieur	Paysage à la mare aux corneilles	huile sur toile	84,7 x 178 cm hors cadre 98,3 x 191,4 encadré	90.2.30	7000 €

Cette convention de prêt est conclue exclusivement pour l'exposition des œuvres et objets présentés dans le cadre de l'exposition « La peinture de paysage en Seine-et-Marne, au temps de l'impressionnisme » qui se tiendra du 18 mai 2024 au 22 septembre 2024 dans le lieu suivant : musée Bossuet, Cité épiscopale, Meaux.

Afin d'assurer le transport et l'installation des collections, l'emprunteur pourra disposer des pièces un mois avant et un mois après le temps de l'exposition.

Article 2. Propriété

Le prêteur conserve la pleine et entière propriété des objets et œuvres déposés durant l'exécution de la présente convention.

Article 3. Obligations de l'emprunteur

1/ Exposition

L'emprunteur s'engage à présenter au public la totalité des œuvres et objets désignés à l'article 1 de la présente convention.

L'emprunteur s'engage à indiquer sur tout support qui accompagnerait la présentation des œuvres la mention de l'origine du prêt déterminée par le prêteur. Cette mention peut être complétée par une mention complémentaire relative aux donateurs ou modalités d'acquisitions des Biens, qui sera alors précisée par écrit par le prêteur.

2/ Conservation et sécurité

L'emprunteur est chargé d'assurer la garde et la conservation des objets et œuvres prêtés. Il est responsable de tout dommage pouvant être occasionné à l'un des objets en prêt durant l'exécution de la présente convention. L'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par une personne qualifiée désignée par le prêteur sur les conditions d'exposition, de sécurité ou de conservation du bien.

Il s'engage notamment à les présenter dans les meilleures conditions de conservation et de sécurité et suivant les modalités précisées dans la liste en annexe des objets prêtés.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge les restaurations éventuelles demandées par le prêteur.

Il est rappelé que le l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres à disposition, y compris le décadage et la restauration, sans autorisation écrite et préalable. En cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable.

3/ Assurance

L'emprunteur contractera une assurance auprès de la compagnie de son choix pour une valeur des objets et œuvres déterminée par le prêteur. Les garanties d'assurance s'exercent en « tous risques » c'est-à-dire que tous les dommages tels que l'incendie, les dégâts des eaux, le vol et également tout autre dommage d'origine accidentelle, sont garantis.

Les objets et œuvres assurés sont garantis sur le lieu de l'exposition et pour le transport du lieu où ils se trouvent habituellement jusqu'au lieu de l'exposition, ainsi que pour leur retour (garantie dite « clou à clou ») sans interruption.

Au plus tard au moment du retrait des objets, l'emprunteur, apportera la preuve écrite (contrat ou attestation d'assurance) qu'il a souscrit une telle assurance.

En cas de perte, vol ou détérioration d'un des objets visés à l'article 1 de la présente convention, l'emprunteur devra aussitôt en informer le déposant par courrier recommandé avec accusé de réception. Tout règlement du sinistre devra être effectué au prêteur. En cas de détérioration d'une œuvre, l'emprunteur prend en charge

l'intégralité des frais de restauration après en avoir déterminé d'un commun accord entre les deux parties les modalités.

4/ Transport et emballage

Le conditionnement et les modalités de transport seront arrêtés d'un commun accord entre les deux parties. L'emprunteur prend directement à sa charge tous les frais nécessaires au transport, à l'emballage et au déballage. L'ensemble des opérations de transport doit être soumis au prêteur pour approbation au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. L'emprunteur observera toutes instructions spéciales concernant le conditionnement, le déballage et les modalités de transport des objets et œuvres. Ces interventions s'effectueront par du personnel spécialisé dans la manipulation et la conservation d'œuvres d'art.

Les objets et œuvres prêtés feront l'objet d'un constat d'état contresigné par le prêteur et l'emprunteur à leur sortie de leur lieu de conservation habituel ainsi qu'à leur retour. Ce constat a une valeur juridique et ne peut pas être contesté a posteriori. Il permet de déterminer si l'œuvre a subi une détérioration lors du dépôt.

Il est convenu que chaque transport d'œuvre fait l'objet de convoiement, pris en charge par l'emprunteur (transport, et halte éventuelle).

5/ Condition d'installation des œuvres

Les œuvres sont prêtées avec leurs dispositifs de montage et de soclage s'ils existent. Si le prêt nécessite un dispositif spécifique, celui-ci est réalisé avec l'accord préalable du prêteur. L'ensemble des frais afférents est à la charge de l'emprunteur.

Les œuvres nécessitant des précautions particulières doivent être exposées dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme.

6/ Publication

Dans le cas où le prêt serait accompagné d'une publication, l'emprunteur s'engage à faire parvenir deux exemplaires de ladite publication au déposant. L'emprunteur sollicite l'accord écrit du prêteur en cas de publication de l'œuvre. L'emprunteur s'engage à indiquer dans les catalogues, les publications, les panneaux et cartels d'exposition la provenance des objets déposés, sous la forme déterminée par le prêteur.

Article 4. Retrait et Litiges

En cas de manquement par l'emprunteur à l'une seule des obligations visées à l'article 3 de la présente convention, le prêteur se réserve le droit de mettre fin au prêt, aux frais de l'emprunteur, sans mise en demeure préalable, et réciproquement.

Tout litige entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou les suites de la présente convention est soumis à la législation française.

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de litige et à défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Melun.

Article 5. Durée du contrat

La présente convention est établie pour la durée de l'exposition incluant le transport et l'installation des collections jusqu'au retour effectif et complet des œuvres chez le prêteur, soit un mois avant et un mois après

le temps de l'exposition. Elle pourra être renouvelée en cas de prolongation de l'exposition sous réserve de l'autorisation du prêteur. Toute demande de prolongation devra parvenir par écrit au prêteur, au plus tard quatre (4) semaines avant la date initialement prévue de clôture de l'exposition. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur. Un certificat d'assurance complémentaire doit parvenir au prêteur.

Fait à Meaux, le
En double exemplaire

Pour l'emprunteur

Le Maire de la Ville de Meaux

Jean-François COPÉ

Pour le prêteur

Le Département de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240517-2024-088-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

Annexe

Prêt Musée Bossuet pour l'exposition

« La peinture de paysage en Seine-et-Marne au temps de l'impressionnisme »



PRIEUR, Georges Etienne

Paysage à la mare aux corneilles.

MDPB.90.2.30

Peinture à l'huile sur toile

Dimensions :

Sans cadre : hauteur x largeur 84.7 x 178 cm

Avec cadre : hauteur x largeur du cadre 98.3 x 191.4 cm. Epaisseur 4 cm.

Emballage :

Tamponnage soigné

Type d'accrochage demandé :

Le cadre est équipé de deux attelles

Tem Art ou Track and slide.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240517-2024-89-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/089/DGAE/DAC

Objet : Signature d'une convention de prêt relative à l'exposition temporaire « Blandy à grandes foulées » du 18 mai au 1^{er} septembre au château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des -Disposition générales, en son article L. 3211-2 alinéa 8 du Code Général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de l'exposition temporaire « Blandy à grandes foulées » organisée du 18 mai au 1^{er} septembre 2024, le château de Blandy sollicite des prêts d'objets.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre les deux parties concernées : Monsieur Gérard SIX et le Département de Seine-et-Marne, tel que figurant en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le

17 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONVENTION DE DÉPÔT D'UNE ŒUVRE D'ART

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240517-2024-89-DAC-AR Date de télétransmission : 17/05/2024 Date de réception préfecture : 17/05/2024
--

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision du Président du Conseil départemental n° 2024/089/DGAE/DAC,
Ci-après dénommé « Le dépositaire »,

D'UNE PART,**ET :**

Monsieur Gérard SIX, agissant en qualité de collectionneur et historien
Ci-après dénommé « Le déposant »,

D'AUTRE PART**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de Seine-et-Marne, dépositaire, se voit confier par Monsieur SIX, déposant, deux rapières issues de sa collection personnelle.

Conformément à l'article 1922 du Code civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de chaque œuvre déposée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

ARTICLE 2. ŒUVRES DÉPOSÉES

Le Département se voit confier par le déposant les objets ci-dessous appartenant à sa collection privée :

Titre de l'objet : 2 Rapières

Année d'exécution 19e

Dimensions : 1M 10

N° d'inventaire : 1

Valeur d'assurance : 500 €

Emballage exigé : OUI

La date de remise des œuvres au déposant figurera sur la décharge qui sera signée par les deux parties le jour de l'enlèvement à compter du 15 mai 2024.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPOSANT

Article 3.1. Dépôt des œuvres

Le déposant met en dépôt au château de Blandy, ces objets dont il est propriétaire telle qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention.

Article 3.2. Constat d'état

Un constat d'état sera établi par le déposant avant le départ de ses réserves. Un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état sera transmis au château de Blandy et devra être conservé durant la totalité du transport.

Un nouveau constat d'état sera réalisé à l'arrivée de l'œuvre au château de Blandy, transmis au déposant et conservé pendant toute la durée du dépôt.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé avant l'emballage des objets à la fin du dépôt puis un autre à son arrivée auprès du déposant.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au déposant afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPOSITAIRE

Article 4.1. Présentation de l'œuvre

Le dépositaire s'engage à ce que les objets en dépôt soient conservés au sein de ses murs situé Place des Tours, 77115 Blandy-les-Tours et exposés au public durant toute la durée du dépôt. Il s'engage à mentionner l'origine du dépôt sur toute étiquette ou cartel. Le contrôle des conditions d'exposition sera exercé par le personnel habilité du château.

Article 4.2. Assurance – responsabilité

Le dépositaire souscrit un contrat d'assurance pour les œuvres conservées dans le local des archives, il en fournira un justificatif au déposant.

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sûreté et à la sécurité de l'œuvre déposée (maîtrise des risques de vol, perte, dégradation...).

Il souscrira une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre pendant le transport et la durée du dépôt.

La valeur d'assurance est fournie par le déposant ; elle est indiquée à l'article 2 de la présente convention. Cette valeur sera confirmée à chaque renouvellement du dépôt. Elle pourra être revue à la hausse ou baisse par le déposant.

Article 4.3. Transport et emballage des œuvres, convoiement

Le dépositaire s'engage à prendre en charge et organiser le transport des objets en dépôt depuis le lieu indiqué par le déposant jusqu'au lieu choisi et désigné à l'article 4.1 de la présente convention, et retour.

Le transport devra être direct entre le lieu du déposant et le château de Blandy. Les objets ne doivent jamais rester seuls dans le véhicule.

Aucun convoiement n'est exigé. Le transport et l'installation des objets à l'aller et au retour seront documentés par des photographies.

Article 4.4. Conditions de conservation et de sécurité de l'œuvre

Le dépositaire s'engage à ce que l'objet en dépôt soit conservé dans les locaux du château, dans des conditions assurant leur totale sécurité.

Le déposant accepte les conditions de conservation suivantes : humidité relative de 40% (+/-5%).

Article 4.5. Entretien, sinistre, restauration

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à prévenir le déposant dans les 24 heures par téléphone et par mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre.

Le dépositaire devra informer le déposant de tout projet d'intervention sur l'objet en entretien ou restauration et obtenir son accord préalable avant toute exécution, sachant, par ailleurs, que les frais afférents à l'intervention sont à la charge du château de Blandy.

Le dépositaire a l'obligation de :

- De signaler immédiatement au déposant toute détérioration éventuelle concernant l'œuvre déposée. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par un prestataire dûment habilité et l'intégralité des frais en découlant ;
- De signaler immédiatement toute disparition et d'adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 4.6. Promotion du dépôt

Article 4.6.1. Communication

Le déposant autorise le dépositaire à reproduire l'objet sur les supports de promotion suivants : communiqués et dossiers de presse, livret d'exposition, internet, intranet.

Le dépositaire s'engage à fournir au déposant un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

Article 4.6.2. Mentions

Le dépositaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant l'œuvre en dépôt (communiqués de presse, dossiers de presse, livret d'exposition...) et sur chaque cartel de l'œuvre la phrase suivante : « *Dépôt de monsieur Gérard SIX, collection personnelle* ».

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le dépôt est consenti pour une durée de 4 mois, du 18 mai 2024 au 1^{er} septembre 2024.

Le dépositaire devra restituer les objets déposés dans un délai d'un mois maximum suivant la demande du déposant de mettre fin à la présente convention.

Étant précisé que l'une ou l'autre des parties peut y mettre un terme sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois. La durée totale du dépôt ne pourra excéder six mois.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative du dépositaire, ce dernier prendra à sa charge les frais du transport pour réaliser la restitution définitive des objets.

ARTICLE 8. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Collectionneur privé et historien,
Monsieur Gérard SIX,

Jean-François PARIGI

Gérard SIX

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240517-2024-090-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/090/DGAE/DAC

Objet : Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente dans les boutiques de l'ensemble des équipements culturels départementaux, de l'article mentionné ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
L'Humanité Préhistorique - De Roger JOUSSAUME et Emmanuel CERISIER	Gisserot Poche Jeunesse	4,03 €	4,74 €	5,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le **16 MAI 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de données du Département. Les services concernés en sont les destinataires effectifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - H988 du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.